

ASSOCIATION DU BARREAU DU COMTÉ DE CARLETON / COUNTY OF CARLETON LAW ASSOCIATION

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement administratif concernant l'administration générale des affaires de l'Association du Barreau du comté de Carleton/County of Carleton Law Association.

IL EST RÉSOLU QUE le règlement administratif n° 1 soit abrogé et remplacé par le présent règlement administratif :

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

« Loi » : La *Loi sur les personnes morales* (Ontario) et les règlements pris en application de celle-ci, dans leur version modifiée, remise en vigueur ou remplacée à l'occasion, ainsi que toute loi subséquente régissant la création, le contenu et la modification des règlements administratifs de l'Association.

« administrateur » : Membre du conseil d'administration de l'Association. Le mot « administrateur » a le sens qui lui est donné dans la Loi.

« Association » : L'Association du Barreau du comté de Carleton/la County of Carleton Law Association.

« conseil d'administration » : Le conseil d'administration de l'Association.

« membre » : S'entend des « membres » votants et des membres sans droit de vote de l'Association, sauf indication contraire.

« règlement administratif » : Le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'Association, dans leur version modifiée, le cas échéant, qui sont en vigueur à l'occasion.

2. Pour l'interprétation des dispositions du présent règlement administratif, les versions française et anglaise ont également force de loi et ont la même valeur. Lorsque les deux versions du règlement administratif ne semblent pas avoir le même sens, la préférence sera donnée à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritable du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

3. Sous réserve des définitions figurant à l'article 1 qui précède, les mots et expressions qui figurent dans le présent règlement administratif et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est donné dans celle-ci.

OBJETS DE L'ASSOCIATION

4. L'Association est exploitée sans but lucratif pour ses membres. Les profits et les accroissements de fonds de l'Association sont affectés à la promotion des intérêts de ses membres.

5. Dans ce contexte, l'Association :

(a) administre ses installations, y compris la bibliothèque, le salon des avocats, les salles de réunion et les vestiaires des membres;

(b) encourage, élabore et gère des programmes concernant la formation professionnelle de ses membres;

(c) organise des activités qui favorisent les échanges sociaux, la collégialité et le travail en réseau ainsi que ses intérêts professionnels et économiques et ceux de ses membres, et en fait la promotion;

(d) représente les intérêts des membres et de l'ensemble de la communauté juridique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6. Le conseil d'administration surveille les affaires de l'Association et adopte, modifie et abroge des résolutions, règles et politiques et règlements concernant la gestion de celle-ci.

7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'engager le personnel qui lui semble nécessaire. Il établit la rémunération des employés de l'Association et leur verse cette rémunération à même les fonds de celle-ci. Il a également le pouvoir de définir les responsabilités des employés de l'Association et de les congédier ou de mettre fin à leur emploi.

8. Le conseil d'administration a le pouvoir de permettre ou d'interdire aux membres, aux stagiaires ou au public l'accès aux installations de l'Association pour les périodes et aux conditions qu'il estime appropriées, et peut également déléguer ce pouvoir au directeur général.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. Le conseil d'administration se compose de quinze administrateurs, qui sont tous des membres votants de l'Association, et qui s'engagent à participer régulièrement et activement aux travaux du conseil d'administration et aux activités de l'Association dans le cadre de leur mandat.

10. Cinq des administrateurs sont membres du conseil d'administration en raison de leur charge. Ces personnes sont également les dirigeants de l'Association et sont nommées conformément à la procédure énoncée dans le présent règlement administratif.

11. Les dix autres administrateurs sont élus par les membres de l'Association conformément au présent règlement administratif. L'un des dix postes d'administrateur est occupé par un parajuriste membre de l'Association (« parajuriste-administrateur »), et les neuf autres postes, par des avocats membres de l'Association (« avocat-administrateur »), dont deux sont inscrits au Barreau de l'Ontario depuis moins de sept ans à la date du début du mandat pour lequel l'élection est tenue, conformément à l'article 29 du présent règlement administratif.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Le président peut convoquer des réunions du conseil d'administration en tout temps et à tout endroit sur remise de l'avis de convocation exigé dans le présent règlement administratif à l'égard des réunions du conseil d'administration.

13. Le conseil d'administration se rencontre au moins une fois par mois, sauf en juillet et en août, aux date, heure et endroit fixés par le président. L'avis de convocation peut être envoyé à tous les administrateurs par courrier affranchi, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à leur dernière adresse connue figurant dans les registres de l'Association. L'avis de convocation est donné au moins sept jours avant la tenue de la réunion. L'administrateur ayant le droit de recevoir l'avis de convocation peut y renoncer en tout temps.

14. Une majorité d'administrateurs présents forme le quorum pour toutes les réunions du conseil d'administration.

15. Sauf directive contraire du conseil d'administration, les administrateurs peuvent participer aux réunions de celui-ci par conférence vidéo ou téléphonique ou toute autre forme de communication électronique qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

16. Les résolutions écrites peuvent être acheminées à tous les administrateurs par courriel ou par télécopieur et sont réputées à tous égards avoir été adoptées à une réunion du conseil d'administration si des exemplaires en sont signés par tous les administrateurs.

17. Chaque administrateur a droit à une (1) voix.

18. Les questions soulevées aux réunions des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix exprimées à la réunion en question.

19. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

VACANCES

20. Le poste d'un administrateur devient immédiatement vacant dans les cas suivants :

(a) l'administrateur démissionne en remettant un avis de démission au président ou au directeur général, laquelle démission entre en vigueur à la date précisée dans l'avis de démission ou à la date de réception de celui-ci, si cette date est postérieure;

(b) l'administrateur cesse d'être membre de l'Association;

(c) l'administrateur est déclaré coupable d'avoir contrevenu à une politique ou à une règle de déontologie du conseil d'administration, par suite d'un vote de la majorité des autres administrateurs présents à une réunion dûment constituée du conseil;

(d) l'administrateur élu est destitué au moyen d'une résolution ordinaire des membres votants adoptée à une réunion extraordinaire convoquée pour l'examen de la question;

(e) l'administrateur décède ou n'a plus les qualités exigées des administrateurs par la Loi;

(f) l'administrateur n'a plus les qualités voulues pour être membre de l'Association;

(g) un administrateur est promu à un poste de dirigeant au cours d'une année sans élection.

MANIÈRE DE COMBLER LES VACANCES

21. S'il y a quorum au conseil d'administration, les administrateurs peuvent combler les vacances au sein du conseil, quelle qu'en soit la cause, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée à une réunion dûment constituée des membres votants de l'Association. Malgré ce qui précède, lorsqu'une vacance est causée, au cours d'une année sans élection, par le départ à la retraite du président sortant du conseil d'administration et par la progression de l'administrateur élu le plus ancien au sein du conseil d'administration, conformément aux articles 44 à 46 ci-dessous, les administrateurs peuvent combler cette vacance par résolution ordinaire, sauf décision contraire du conseil d'administration à ce moment-là, en nommant comme administrateur le candidat avocat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Dans l'un ou l'autre cas, le mandat de l'administrateur ainsi nommé sera valable pour le reste de la durée du mandat de l'administrateur qui a laissé son poste vacant.

22. Lorsque les administrateurs ne forment pas quorum ou qu'il n'y a pas eu élection du nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction convoquent dans les meilleurs délais une assemblée extraordinaire des membres votants pour combler la vacance.

23. Le conseil d'administration s'acquitte de ses fonctions, responsabilités et obligations indépendamment de toute vacance.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

MANDAT

24. (a) Les élections des administrateurs ont lieu tous les deux ans.

(b) Chaque administrateur élu demeure en poste pour un mandat de deux ans après l'assemblée générale annuelle de son élection, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. Les personnes nommées à titre de dirigeants de l'Association selon le processus prévu aux articles 44 à 46 ci-après sont administrateurs d'office et le demeurent tant et aussi longtemps qu'elles occupent leur poste de dirigeant de l'Association.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

25. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération à ce titre et ne peuvent tirer profit, directement ou indirectement, des fonctions qu'ils occupent, mais peuvent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

PROCESSUS D'APPEL DE CANDIDATURES ET SÉLECTION DES CANDIDATS

26. L'appel de candidatures pour combler les postes d'administrateur est lancé par la remise d'un avis écrit en mains propres, par voie électronique ou de la façon déterminée par le secrétaire, à la personne ou à l'endroit que ce dernier précise au plus tard à la date qu'il choisit.

Aucune autre candidature ne peut être acceptée après cette date. Après l'appel de candidatures, la personne proposée peut présenter un bref exposé comportant sa biographie et une description de ses intérêts.

27. S'il n'y a pas plus de neuf candidatures aux postes d'avocat-administrateur élu après l'appel de candidatures, ces personnes seront inscrites sur une liste provisoire de candidats qui sera présentée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. S'il y a moins de neuf candidatures, les postes qui restent seront considérés comme vacants et seront comblés par le conseil d'administration nouvellement élu, conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus.

28. (a) S'il y a plus de neuf candidatures pour les postes d'avocat-administrateur après l'appel de candidatures, les personnes dont la candidature est ainsi proposée deviendront candidats et leurs noms seront inscrits sur un bulletin de vote et communiqués aux membres au moyen d'un avis remis en mains propres, par voie électronique ou de la façon déterminée par le secrétaire. Les membres peuvent voter par voie électronique pour les neuf personnes proposées qu'ils désirent inclure sur la liste provisoire de candidats aux postes d'avocat-administrateur qui sera présentée à la prochaine assemblée générale annuelle en vue de l'élection. Le secrétaire détermine à l'avance la période pendant laquelle la sélection des candidats pour l'établissement de la liste provisoire demeure ouverte; à l'expiration de cette période, le processus de scrutin prend fin.

(b) S'il n'y a qu'une seule candidature au poste de parajuriste-administrateur élu après l'appel à candidatures, cette personne sera présentée aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. S'il n'y a pas de candidature, le poste de parajuriste-administrateur sera considéré comme vacant et sera comblé par le conseil d'administration nouvellement élu, conformément aux dispositions du présent règlement administratif concernant les vacances au sein des administrateurs.

(c). S'il y a plus d'une candidature au poste de parajuriste-administrateur après l'appel de candidatures, les personnes dont la candidature est ainsi proposée deviendront candidats à ce poste, et leurs noms seront inscrits sur un bulletin de vote et communiqués aux membres au moyen d'un avis remis en mains propres, par voie électronique ou de la façon déterminée par le secrétaire. Les membres peuvent voter par voie électronique pour la personne proposée qu'ils désirent inclure sur la liste provisoire de candidats au poste de parajuriste-administrateur qui sera présentée à la prochaine assemblée générale annuelle en vue de l'élection. Le secrétaire détermine à l'avance la période pendant laquelle la sélection des candidats pour l'établissement de la liste provisoire demeure ouverte; à l'expiration de cette période, le processus de scrutin prend fin.

29. Tous les bulletins de vote sont comptés et la liste provisoire de candidats est établie comme suit :

a) Les sept (7) personnes proposées qui reçoivent le plus grand nombre de votes sont inscrites sur la liste provisoire de candidats.

b) Les huitième (8e) et neuvième (9e) personnes à inscrire sur la liste provisoire de candidats sont choisies parmi les personnes proposées qui restent, comme suit :

(i) Pour l'application du présent article, un avocat récemment inscrit au Barreau de l'Ontario est un avocat qui a été inscrit au Barreau de l'Ontario depuis moins de sept ans à la date du début du mandat pour lequel l'élection est tenue;

(ii) si aucune des sept (7) personnes proposées n'est un avocat récemment inscrit au Barreau de l'Ontario, les deux dernières personnes à inscrire sur la liste provisoire de candidats seront les deux avocats récemment inscrits au Barreau de l'Ontario ayant reçu le plus grand nombre de votes;

(iii) si l'une des sept (7) personnes proposées est un avocat récemment inscrit au Barreau de l'Ontario, l'une des deux dernières personnes à inscrire sur la liste provisoire de candidats sera la personne ayant reçu le plus grand nombre de votes après les personnes déjà inscrites sur la liste, et l'autre sera l'avocat récemment inscrit au Barreau de l'Ontario qui a reçu le plus grand nombre de votes et qui n'est pas encore inscrit sur la liste;

(iv) si au moins deux des sept (7) personnes proposées sont des avocats récemment inscrits au Barreau de l'Ontario, les deux dernières personnes à inscrire sur la liste provisoire de candidats seront les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes après ceux qui sont déjà inscrits sur la liste.

(v) si, après l'application des dispositions ci-dessus, il y a moins de deux (2) personnes proposées qui sont des avocats récemment inscrits au Barreau de l'Ontario, le ou les postes restants seront considérés comme vacants et comblés par des avocats récemment inscrits au Barreau de l'Ontario par les administrateurs nouvellement élus, conformément à l'article 21 du présent règlement administratif.

30. La personne à inscrire sur la liste provisoire de candidats pour le poste de parajuriste-administrateur sera la personne parajuriste proposée ayant reçu le plus grand nombre de votes.

VOTE

31. Les candidats choisis par le truchement du processus décrit aux articles 26 à 30 ci-dessus seront inscrits sur une liste provisoire de candidats qui sera présentée aux membres pour l'élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

32. Si les membres votent pour les personnes inscrites sur la liste provisoire de candidats présentée à l'assemblée générale annuelle, ces personnes deviendront les administrateurs élus de l'Association.

33. Si les membres rejettent la liste provisoire de candidats à l'assemblée générale annuelle, le président de l'assemblée terminera l'examen des autres points à l'ordre du jour ou de ceux qui sont présentés à l'assemblée et ajournera ensuite celle-ci, après quoi le processus d'appel de candidatures et d'élection décrit ci-dessus recommencera et se poursuivra jusqu'à ce que les personnes dont le nom figure sur une liste provisoire de candidats soient élues.

DIRIGEANTS

34. Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le président sortant. Chaque dirigeant reste en place jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé pour le remplacer. Chaque dirigeant doit être un avocat membre de l'Association et sera nommé d'office administrateur de celle-ci. Il est toutefois entendu que les « parajuristes-administrateurs » ne peuvent pas être des dirigeants de l'Association. »

35. L'exécution de toute fonction imposée à un dirigeant par un règlement administratif peut, dans les cas opportuns, être déléguée à un autre dirigeant ou au directeur général.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT

36. Le président préside toutes les assemblées de l'Association et toutes les réunions du conseil d'administration. Entre les réunions du conseil d'administration, le président s'occupe également de la gestion et de la supervision générales des affaires et du fonctionnement de l'Association.

FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

37. Lorsque le président est absent ou incapable d'agir, ses fonctions et pouvoirs peuvent être exercés par le vice-président et, si celui-ci exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs ou fonctions, l'absence ou l'incapacité du président sera présumée. En l'absence du président et du vice-président, un président temporaire, choisi par le conseil d'administration, préside toutes les assemblées de l'Association et toutes les réunions du conseil d'administration.

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE

38. Le secrétaire rédige et transmet les avis de convocation à tous les membres de l'Association, s'il s'agit d'une assemblée de celle-ci, et à tous les administrateurs, s'il s'agit d'une réunion du conseil d'administration; il déploie également tous les efforts nécessaires pour assister à toutes ces assemblées et réunions et tient un compte rendu approprié de toutes les délibérations connexes.

39. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Association et, lorsqu'il est autorisé à le faire au moyen d'une résolution du conseil d'administration, il appose le sceau sur tous les documents devant être scellés.

FONCTIONS DU TRÉSORIER

40. Le trésorier veille à ce que l'Association assure la garde de ses fonds et tient une comptabilité exacte et complète de tous les débours et recettes de l'Association dans des

systèmes comptables appropriés. De plus, le trésorier veille à ce que l'Association dépose toutes les sommes d'argent ou autres effets de valeur au nom et au crédit de celle-ci auprès de la ou des banques que désigne le conseil d'administration.

41. Le trésorier veille à ce que des mesures de contrôle appropriées soient en place en ce qui concerne le décaissement des fonds de l'Association.

42. À l'assemblée générale annuelle, le trésorier dépose les états financiers de l'Association à l'égard de l'exercice financier précédent.

FONCTIONS DU PRÉSIDENT SORTANT

43. Le président sortant s'acquitte des fonctions que le président ou le conseil d'administration lui confie à l'occasion.

NOMINATION DES DIRIGEANTS

MANDAT

44. Les dirigeants sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de cinq ans et occupent chacun des postes mentionnés ci-dessous pendant un an selon l'ordre de progression suivant :

Première année : secrétaire

Deuxième année : trésorier

Troisième année : vice-président

Quatrième année : président

Cinquième année : président sortant

45. Il est interdit aux dirigeants d'occuper l'un ou l'autre des postes susmentionnés pendant plus d'un an; cependant, un dirigeant pourra demeurer à son poste pendant une autre année, si cette prorogation est approuvée par le conseil d'administration ou encore par un vote en ce sens des membres de l'Association.

VACANCE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE ROTATION

46. Afin de combler la vacance créée dans le cadre du processus de progression annuel des dirigeants, à la fin du mandat annuel des administrateurs élus, l'avocat-administrateur élu comptant le plus grand nombre d'années consécutives de service à ce titre est nommé dirigeant par le conseil d'administration et entre en fonction en cette qualité, au poste de secrétaire, lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Si au moins deux administrateurs élus possèdent le plus grand nombre d'années consécutives de service à ce titre, le directeur général tiendra un tirage au sort en présence de ces administrateurs, ou de leurs représentants, pour déterminer celui qui deviendra dirigeant, à moins que les administrateurs concernés ne s'entendent à ce sujet. Si un dirigeant ne peut pas ou ne souhaite pas occuper le poste qu'il est appelé à occuper pendant la prochaine année, il pourra, avec la permission du conseil d'administration, continuer à occuper le même poste pendant une autre année, et le conseil d'administration nommera un autre dirigeant au poste auquel le premier aurait accédé, après quoi le processus de progression se poursuivra de la façon décrite ci-dessus.

AUTRES VACANCES

47. Les vacances touchant les postes de dirigeant par suite d'une destitution ou d'une démission sont comblées comme suit : 1) dans un premier temps, le processus de progression séquentielle des dirigeants est accéléré. La ou les vacances qui restent sont ensuite comblées par la nomination, dans l'ordre de succession, des administrateurs élus comptant le plus grand nombre d'années consécutives de service à ce titre. Si au moins deux administrateurs élus possèdent le même nombre d'années consécutives de service à ce titre, le directeur général tiendra un tirage au sort en présence de ces administrateurs, ou de leurs représentants, pour déterminer celui qui deviendra dirigeant, à moins que les administrateurs concernés ne s'entendent à ce sujet. 2) Si un dirigeant qui avancerait par ailleurs au poste suivant d'après le processus de progression séquentielle décrit ci-dessus ne peut pas ou ne souhaite pas combler le poste en question, il pourra refuser de le faire, auquel cas le conseil d'administration nommera un autre dirigeant pour combler la vacance.

48. Le dirigeant nommé pour combler une vacance demeure en fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur et avancera par la suite au prochain niveau auquel le dirigeant qu'il a remplacé aurait accédé selon la progression séquentielle, sauf directive contraire du

conseil d'administration. Si un niveau de dirigeant est raté par suite de ce processus, le mandat du dirigeant qui a raté le niveau sera raccourci en conséquence.

DÉMISSION OU DESTITUTION DES DIRIGEANTS

49. Le dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant un avis de démission au président ou au directeur général.

50. Dès qu'il n'est plus membre de l'Association, le dirigeant cesse également d'occuper son poste de dirigeant.

51. Le dirigeant qui est destitué comme administrateur cesse également d'être dirigeant.

52. Le dirigeant peut par ailleurs être destitué uniquement par un vote des deux tiers des administrateurs présents à une réunion dûment constituée du conseil d'administration.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

53. L'Association peut retenir les services d'un directeur général qui est chargé de l'administration et de la gestion quotidiennes des affaires de l'Association, y compris le fonctionnement de la bibliothèque, du salon des avocats, des salles de réunion et des vestiaires des membres, et qui s'acquitte également des autres responsabilités administratives et opérationnelles que le conseil d'administration lui confie à son gré.

COMITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF

54. Le comité exécutif est composé des dirigeants de l'Association.

55. Le comité exécutif surveille l'administration générale quotidienne des affaires de l'Association entre les réunions du conseil d'administration; de plus, il conseille le directeur général et lui vient en aide en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de l'Association entre les réunions du conseil d'administration.

56. Le président et les autres dirigeants consultent le comité exécutif avant de soumettre toute question à l'approbation du conseil d'administration.

57. Le comité exécutif tient une réunion au moins une fois tous les trois mois, aux date, heure et endroit fixés par le président, sur remise d'un avis raisonnable.

58. Lors des réunions du comité exécutif, le quorum est constitué de trois dirigeants.

AUTRES COMITÉS

59. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, établir et maintenir d'autres comités afin d'améliorer l'administration des affaires de l'Association. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs de ces comités et établit les règles et règlements régissant leur fonctionnement.

60. Le président de l'Association nomme le président et les membres de tous les comités.

61. Le conseil d'administration a le droit de dissoudre tout comité en tout temps au moyen d'une résolution ordinaire.

VÉRIFICATEURS

62. Les vérificateurs de l'Association, qui sont membres de l'Institut canadien des comptables agréés, sont nommés par les membres votants au moyen d'une résolution ordinaire adoptée à l'assemblée générale annuelle. Les vérificateurs sont chargés de vérifier tous les comptes pour le prochain exercice financier de l'Association; de plus, ils examinent tous les comptes et livres de compte que tient l'Association et présentent leur rapport avant la prochaine assemblée générale annuelle.

REGISTRES

63. Le conseil d'administration veille à ce que les livres et registres de l'Association soient tenus conformément au présent règlement administratif et à toutes les lois applicables.

64. Tous les membres ont accès aux registres de l'Association exigés par la Loi.

65. À la fin de son mandat, chaque dirigeant de l'Association remet à son successeur tous les livres, documents et sommes d'argent qui concernent l'Association et qui se trouvent en sa possession, et il incombe par la suite au successeur de conserver tous ces livres, documents et sommes d'argent.

ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION

66. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toutes les assemblées de l'Association sont convoquées au moyen d'un avis de convocation écrit envoyé par courrier, télécopieur ou courriel à chaque membre de l'Association à la plus récente adresse personnelle ou professionnelle du membre qui figure dans les registres de l'Association. L'avis de convocation précise la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est envoyé au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée.

67. À toutes les assemblées de l'Association, chaque membre votant qui est présent a droit à une (1) voix. Aucun vote par procuration n'est autorisé.

68. À toutes les assemblées de l'Association, le quorum est constitué de vingt-cinq (25) membres votants en règle de l'Association.

69. À toutes les assemblées de l'Association, la question soumise à l'assemblée est tranchée à la majorité des voix des membres votants, sauf disposition contraire du présent règlement administratif. Tous les votes devant avoir lieu lors des assemblées se tiennent par voie de scrutin secret, si le président ou au moins dix membres votants en font la demande. Si aucune demande en ce sens n'est faite, le vote se tient à mains levées de la façon habituelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

70. L'Association tient une assemblée générale chaque année dans les délais prescrits par la Loi et, sous réserve de celle-ci, à un endroit en Ontario ainsi qu'aux date et heure fixés par le conseil d'administration.

71. Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée, les états financiers approuvés et le rapport des vérificateurs de l'Association sont envoyés aux membres.

72. Les seules personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée annuelle des membres sont les membres, les administrateurs, les vérificateurs et les autres personnes qui ont le droit d'être présentes en vertu de la Loi ou qui sont invitées à y assister par le président de l'assemblée.

73. Le conseil d'administration dépose les documents suivants à l'assemblée générale annuelle :

- (a) les états financiers de l'Association pour l'exercice financier précédent;
- (b) le rapport financier des vérificateurs pour l'exercice financier précédent;
- (c) le rapport du président au sujet des activités de l'Association pour l'exercice précédent.

74. Les membres de l'Association ne peuvent assister aux assemblées par voie électronique.

75. Chaque membre votant a droit à une (1) voix.

76. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

77. Les assemblées extraordinaires de l'Association sont convoquées par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président, suivant les directives du conseil d'administration ou à la demande écrite de cinq membres votants de l'Association, ladite demande faisant état de l'objet de l'assemblée.

78. Les administrateurs fixent l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire, laquelle ne peut avoir lieu plus de 60 jours après la réception de toute demande présentée conformément au présent règlement administratif ainsi qu'aux dispositions relatives aux avis qui s'appliquent aux assemblées de l'Association.

ADHÉSION ET PRIVILÈGES DES MEMBRES

79. Sous réserve des statuts, l'Association compte deux catégories de membres, soit les membres votants et les membres sans droit de vote. Les personnes intéressées à devenir membres font parvenir leurs demandes à l'Association. Les administrateurs approuvent ou refusent les demandes d'adhésion par voie de résolution ordinaire.

80. Tout avocat ou parajuriste qui est membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire du Canada, qui réside à Ottawa ou qui exerce le droit à Ottawa, et qui paie la cotisation annuelle prescrite peut devenir membre votant. Les membres votants peuvent voter à toutes les assemblées de l'Association. Les avocats-administrateurs peuvent agir en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Association, et les parajuristes-administrateurs peuvent agir en qualité d'administrateur, mais non de dirigeant de l'Association.

81. Les personnes suivantes peuvent devenir membres non votants de l'Association :

(a) les stagiaires et les étudiants inscrits au Programme de pratique du droit/Processus d'accès à la profession d'avocat de l'Ontario qui résident en Ontario ou qui sont inscrits au programme d'équivalence de stage du Barreau de l'Ontario;

(b) les étudiants de droit à temps plein qui sont inscrits dans une école de droit agréée de l'Ontario pour l'obtention d'un LL.B. (baccalauréat en droit), d'un J.D. (doctorat en jurisprudence) ou d'un diplôme similaire en vue de leur admission au Barreau de l'Ontario;

(c) les étudiants internationaux (i) qui ont présenté une demande au Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE), (ii) dont la demande d'admission au Barreau de l'Ontario a été approuvée sous réserve de certaines conditions et (iii) qui sont en voie de satisfaire à ces conditions;

(d) tout avocat qui est membre d'un barreau d'une province ou d'un territoire du Canada, qui ne répond pas aux exigences d'admissibilité énoncées à l'article 80 ci-dessus à l'égard des membres votants, et qui paie la cotisation annuelle prescrite;

(e) tout ancien membre du Barreau de l'Ontario qui n'exerce plus le droit mais qui, au cours de sa carrière de droit, a été membre en règle de l'Association pendant au moins dix (10) ans.

La suspension de l'adhésion d'un membre par le Barreau de l'Ontario ou par un barreau d'une province ou d'un territoire du Canada s'applique également à l'adhésion du membre à l'Association pendant la période en question. Tout membre dont l'adhésion est suspendue en application de la présente disposition peut être tenu de fournir une preuve de sa réadmission au barreau en question avant de pouvoir redevenir membre de l'Association.

Les membres sans droit de vote ne sont pas autorisés à voter aux assemblées de l'Association ni à agir en qualité d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci.

82. Toute personne qui présente une demande d'adhésion à l'Association accepte le présent règlement administratif et convient d'être liée par les règles et règlements de l'Association.

83. Le conseil d'administration de l'Association fixe la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres de l'Association.

84. En cas de défaut de la part d'un membre de verser la cotisation annuelle à l'échéance prescrite, le trésorier avise le membre par écrit du défaut. Si le montant n'est pas payé dans les trente (30) jours suivant l'avis, l'adhésion du membre à l'Association sera révoquée. Le conseil d'administration peut également interdire la réadmission de l'ancien membre avant que celui-ci n'ait payé tous les arriérés de cotisation.

85. Si, selon l'avis exprimé par un vote majoritaire du conseil d'administration, un membre contrevient aux règlements administratifs, aux règles, aux règlements ou aux politiques de l'Association, le conseil d'administration pourra demander à ce membre de démissionner. Si le membre ne remet pas sa démission dans les trente (30) jours suivant la demande, le conseil pourra, au moyen d'un vote de la majorité de ses membres exprimé à une réunion qu'il tient, suspendre l'adhésion du membre ou y mettre fin, et ladite cessation ou suspension entrera en vigueur quinze (15) jours après la réunion suivante du conseil d'administration. Le conseil d'administration remettra au membre un avis motivé de son intention de suspendre l'adhésion du membre en question ou d'y mettre fin, selon le cas, au moins cinq (5) jours avant la réunion subséquente qu'il tiendra, et informera le membre de son droit et lui donnera l'occasion de présenter des observations de vive voix à la prochaine réunion qu'il tiendra. Lors de cette

réunion, le conseil d'administration pourra, au moyen d'un vote majoritaire, révoquer la cessation ou suspension, s'il le souhaite.

86. L'adhésion d'un membre à l'Association prend fin dans les cas suivants :

- (a) le membre décède ou remet sa démission;
- (b) le membre ne respecte plus les exigences relatives à l'adhésion qui sont énoncées aux articles 80 et 81 ci-dessus;
- (c) le membre ne paie pas sa cotisation dans les trente (30) jours suivant l'avis visé à l'article 84 qui précède;
- (d) l'adhésion du membre est révoquée conformément à l'article 85 ci-dessus;
- (e) l'Association est liquidée ou dissoute.

Tout membre qui se retire, qui remet sa démission ou dont l'adhésion est révoquée aux termes du présent règlement administratif cesse d'être membre de l'Association et renonce dès lors à tous ses droits ou réclamations sur les biens et fonds de celle-ci; il n'a plus le droit non plus d'utiliser les installations de l'Association ou d'obtenir des avantages accordés aux membres de celle-ci.

AFFECTATION DES SOMMES D'ARGENT

87. Sous réserve des dispositions figurant dans la déclaration de constitution de l'Association, toutes les sommes d'argent de l'Association sont affectées à la gestion des affaires de celle-ci aux fins et de la façon que le conseil d'administration juge nécessaires à cet égard.

SCEAU

88. L'Association possède un sceau qui porte le libellé suivant : « L'Association du Barreau du comté de Carleton / The County of Carleton Law Association, 1888 ».

POUVOIRS D'EMPRUNT

89. Le conseil d'administration peut, à l'occasion :

- (a) contracter des emprunts sur le crédit de l'Association;
- (b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage les titres de créance de l'Association;
- (c) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque ou mise en gage, tout ou partie des biens présents ou futurs de l'Association afin de garantir les obligations de celle-ci.

INDEMNISATION

90. L'administrateur de l'Association qui a agi honnêtement est indemnisé, à même les fonds de l'Association :

- (a) de tous les frais qu'il subit ou engage relativement à une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, y compris les fonctions exercées à titre de dirigeant;
- (b) de tous les autres frais, coûts et dépenses qu'il engage ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association, à l'exception de ceux qui résultent de l'absence de pouvoir de l'administration ou de sa propre faute ou négligence délibérée.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

91. Aucun règlement administratif ne peut être adopté, modifié ou abrogé lors d'une assemblée de l'Association à moins qu'un avis des modifications proposées ne soit remis aux membres conformément à la Loi et aux dispositions relatives aux avis prévues aux présentes et que ces modifications ne soient approuvées au moyen d'une résolution spéciale adoptée lors de l'assemblée des membres.

AFFICHAGE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

92. Les membres de l'Association peuvent consulter les règlements administratifs ainsi que les

règles et règlements concernant la gestion de la bibliothèque et du salon des avocats sur le site Web de l'Association.

ERREUR OU OMISSION RELATIVE À LA TRANSMISSION D'UN AVIS

93. Aucune erreur ou omission relative à la transmission d'un avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres n'a pour effet d'invalidier la réunion ou l'assemblée ou les mesures qui y sont prises.

EXÉCUTION DES CONTRATS

94. Les contrats, documents ou autres textes nécessitant la signature de l'Association sont signés par les dirigeants nommés par les administrateurs à cette fin, et tous les contrats, documents et textes écrits ainsi signés lient l'Association sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de désigner à l'occasion, par voie de résolution, les dirigeants autorisés à signer au nom de l'Association des contrats, documents et textes écrits particuliers. Le directeur général peut signer les documents qui sont opérationnels de par leur nature ou les documents à l'égard desquels le pouvoir de signature lui a été explicitement délégué conformément aux politiques financières approuvées, et les documents ainsi signés lient l'Association.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

95. Le conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements qu'il juge à propos au sujet de la gestion et du fonctionnement de l'Association et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif ou la Loi; cependant, ces règles et règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres au cours de laquelle ils doivent être confirmés; en l'absence de cette confirmation lors de cette assemblée annuelle, les règles et règlements en question ne seront plus en vigueur.

INVALIDITÉ

96. L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche pas la validité ou l'opposabilité des autres dispositions de celui-ci.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

97. En cas de différend ou de controverse qui oppose des membres de l'Association ou d'un comité ou des administrateurs, dirigeants ou bénévoles de celle-ci, qui découle des statuts, des règlements administratifs ou des activités de l'Association, ou qui s'y rapporte, et qui n'est pas résolu lors de rencontres privées entre les parties, ce différend ou cette controverse pourra, avec l'accord des parties et sans porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des personnes concernées qui sont énoncés dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi, et comme solution de rechange à l'exercice d'un recours en justice, être soumis au processus de règlement des différends exposé ci-dessous :

(a) Le différend ou la controverse est soumis à un comité composé de trois médiateurs, soit un médiateur nommé par chacune des parties et le troisième, par les deux médiateurs ainsi nommés. Les trois médiateurs rencontrent ensuite les parties afin de tenter de résoudre le différend par voie de médiation.

(b) Les parties peuvent convenir de nommer un seul médiateur plutôt que trois.

(c) Si les parties ne parviennent pas à régler le différend par la médiation, elles le soumettront à l'arbitrage devant un seul arbitre, qui sera une personne autre que les médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages nationaux qui est en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'Association, ou suivant les règles dont les parties conviendront par ailleurs. Les parties conviennent que toutes les procédures liées à l'arbitrage demeurent confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation. La décision de l'arbitre est définitive et exécutoire et ne peut être portée en appel, qu'il s'agisse d'une question de fait ou de droit ou d'une question mixte de fait et de droit.

Les parties au différend ou à la controverse supportent à parts égales tous les frais des médiateurs nommés conformément à la présente disposition, et les frais des arbitres ainsi nommés suivant la décision desdits arbitres à ce sujet.